

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 Octobre 2020

L'an deux mille vingt, le douze octobre à vingt heures,

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 07 octobre 2020 s'est réuni en session ordinaire à L'Espace Gaston GIRAUD, lieu précisé sur la convocation de Francis GIRAUD, Maire.

Secrétaire de séance : Eliane LOUBERSAC

Présents : Francis GIRAUD, Xavier NADAL, Eliane LOUBERSAC, Thierry STOFFT, Laurent HILAIRE, Isabelle DOSSANTOS, Léa BINETTI, Monique PHILIBERT, Johan OPSOMER, Téodora HARAP.

Absent ayant donné procuration : /

Absent n'ayant pas donné procuration : Francis HUBERT

Délibération n°1 : Modification des tarifs de la régie unique

Monsieur le Maire donne lecture aux conseillers de la délibération n° 08/12/2019 portant sur la mise en place des tarifs de la nouvelle régie unique de la commune regroupant les prestations suivantes :

- | | |
|---|---|
| 1° : La restauration scolaire : | 3.30€ pour les enfants
5.60€ pour les adultes |
| 2° : Les photocopies : | 0.30€ / photocopies |
| 3° : Réservation du broyeur pour destruction de déchets verts : (Caution 50€) | 5€ pour le déplacement
5€ par 30 minutes d'utilisation |
| 4° : Enlèvement d'encombrants | 5€ par encombrant |

Monsieur le Maire propose de revoir les tarifs pour la prestation des encombrants et de rajouter une prestation pour la garderie au tarif de 2.50€

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 9 POUR et 1 ABSTENTION (J. OPSOMER)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier l'arrêté constitutif de la régie pour intégrer la prestation de la garderie scolaire

- **FIXE** les tarifs suivant à compter du 1^{er} Novembre 2021

- | | |
|---------------------------------|---|
| 1° : La restauration scolaire : | - 3.30€ pour les enfants
- 9€ pour les adultes |
|---------------------------------|---|

2° : Les photocopies :	- 0.30€ / photocopies
------------------------	-----------------------

3° : Réservation du broyeur pour destruction de déchets verts : (<i>Caution 50€</i>)	- 5€ pour le déplacement - 5€ par 30 minutes d'utilisation
--	---

4° : Enlèvement d'encombrants :	- 5€ par encombrant
---------------------------------	---------------------

	- Gratuité uniquement si présence d'une
--	---

personne le jour de l'enlèvement pour aider l'agent communal

5° : La garderie périscolaire :	- 2.50€ / la demie heure pour un enfant seul
---------------------------------	--

	- 1.50€ pour l'inscription d'autres enfants
--	---

d'une même famille. Soit 4€ / la demie heure pour une famille de plus d'un enfant.

Délibération n°2 : Nouveaux tarifs des concessions funéraires

Vu l'article L 2223-13 du CGCT relatif aux concessions dans les cimetières.

Vu l'article L 2223-14 du CGCT relatif aux types de concession.

Vu l'article L 2223-15 du CGCT relatif à la tarification des concessions.

Le maire informe le Conseil municipal que suite aux premières réunions de la commission cimetière, il est nécessaire de simplifier et revaloriser les tarifs appliqués aux concessions funéraires et aux columbariums. Il précise que les dernières délibérations en la

matière datent du 14 décembre 2001 pour le cimetière et du 25 février 2005 pour le columbarium.

Le Maire propose de ne plus accorder de concession perpétuelle mais uniquement des concessions temporaires de 15 et 30 ans aux tarifs suivants :

TYPE DE CONCESSION	15 ANS	30 ANS
Concession simple de 3m ² (2places)	50 € le m ² Soit 150 €	90 € le m ² Soit 270 €
Concession double de 5m ² 30 (4 places)	50€ le m ² Soit 265 €	90€ le m ² Soit 477€

Les concessions d'une durée de 15, 30 ou 50 ans sont renouvelables pour une durée de 15 ou 30 ans dans les mêmes conditions tarifaires qu'une acquisition. Elles ne seront plus renouvelables pour 50 ans.

Concernant le jardin du souvenir et du columbarium, les tarifs suivants sont proposés :

COLUMBARIUM	15 ANS	30 ANS
Case unique 1 à 4 urnes Diamètre 18cm et Hauteur 30 cm (maximum)	500 €	700 €
Jardin du souvenir	Dispersion des cendres : Gratuite (Plaque à la charge du demandeur)	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- DECIDE de ne plus accorder de concession perpétuelle.
- APPROUVE les nouveaux tarifs qui seront applicables au 01/11/2020.
- PRECISE que la présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures relatives aux tarifs des concessions et des emplacements du columbarium.

Délibération n°3 : Droit à la formation des élus

Monsieur le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations (AMF 07 et CAUE) ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2% (soit 360€) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** comme plan de formation pour les élus les orientations suivantes :

- La gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,

- l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique),

- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

- **DECIDE** que le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 360€ (frais d'enseignement, de déplacement...) soit 2% des dépenses d'indemnités de fonctions.

- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget chapitre 65 article 6535. Chaque année, un tableau récapitulatif des formations suivies sera annexé au compte administratif.

Délibération n°4 : Décision modificative du budget général

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état du budget à ce jour et l'informe des inscriptions et des mouvements de crédits à réaliser concernant :

- Le dépassement du chapitre 66 « Charges financières » de la section de fonctionnement et du chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » de la section d'investissement.

- Les travaux de goudronnage pour un montant de 26 500€ TTC au chapitre 11 « Charges à caractère général » de la section de fonctionnement

- L'augmentation des crédits liés à la formation des élus chapitre 65 « Autres Charges de gestion courantes » de la section de fonctionnement

- Le projet de rénovation du logement de la cantine scolaire au chapitre 21 « Immobilisation corporelles » de la section d'investissement

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de prendre une décision modificative suivante :

Section Fonctionnement	
------------------------	--

Dépenses :

Chapitre 023 : virement à la section d'investissement	+ 10 500€
TOTAL :	+ 10 500€

Chapitre 066 : charges financières	
Article 66111	+ 340€
TOTAL :	+ 340€

Chapitre 011 : charges à caractère général

Article 615231	+ 20 500€
Article 60633	- 5 500€
Article 615221	- 2 434€
TOTAL :	+ 12 566€

Chapitre 065 : autres charges de gestion courantes	
Article 6535	+ 160€
TOTAL :	+ 160€

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT + 23 566€

Recettes :

Chapitre 70 : Produit de service	
Article 70688	+ 7 200€
TOTAL :	+ 7 200€

Chapitre 74 : Dotation	
Article 74121 Dotation solidarité rural	+ 16 366€
TOTAL :	+ 16 366€

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT + 23 566€

Section Investissement

Dépenses :

Chapitre 16 : emprunts et dette	
Article 1641	+ 10.500€
TOTAL :	+ 10 500€

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	
Article 21318	+ 107 500€
TOTAL :	+ 107 500€

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT + 118 000€

Recettes :

Chapitre 023 : virement de la section de fonctionnement	+ 10.500€
TOTAL :	+ 10 500€

Chapitre 13 : subvention	
Article 1313	+ 17 840€
Article 1331	+ 26 760€
Article 13148	+ 8 900€
Article 13158	+ 4 000€
TOTAL :	+ 57 500€

Chapitre 16 : emprunts	
Article 1641	+ 50 000€
TOTAL :	+ 50 000€

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT + 118 000€

Après avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative

Délibération n°5 : Autorisation de recrutement d'agents contractuels

Considérant que les nécessités de services peuvent exiger l'emploi à titre occasionnel, il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel ou momentanément indisponible dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

- à un accroissement temporaire d'activité. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée dans les conditions fixées à l'article 3-1-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

- à un accroissement saisonnier d'activité. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée dans les conditions fixées à l'article 3-1-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, alinéa 2 (occasionnels ou saisonniers),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter directement des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement de saisonnier d'activité ou un remplacement d'un fonctionnaire ou d'un contractuel absent.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de la constatations des besoins

- **INDIQUE** que la présente délibération vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial que pour son renouvellement.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et au paiement des charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Fin de la séance à 22h00

Le Maire
Francis GIRAUD

